SUPPLÉMENT—AVRIL 1906

SOCIÉTÉ

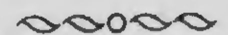
DU

PARLER FRANÇAIS
AU CANADA

FONDÉE LE 18 FÉVRIER 1902

STATUTS

(Adoptés le 22 mars 1906)



SIÈGE SOCIAL:

UNIVERSITÉ LAVAL

QUÉBEC

20⁰⁰

SOCIÉTÉ

DU

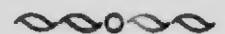
PARLER FRANÇAIS

AU CANADA

FONDÉE LE 18 FÉVRIER 1902

STATUTS

(*Adoptés le 22 mars 1906*)



SIÈGE SOCIAL:

UNIVERSITÉ LAVAL

QUÉBEC

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DU PARLER FRANÇAIS

AU CANADA

CONSTITUTION

ARTICLE 1

La Société du parler français au Canada est constituée en corporation en vertu des articles 5487 et suivants des Statuts refondus de la province de Québec.

ARTICLE 2

La Société a pour objet la conservation et le perfectionnement de la langue française, écrite et parlée, au Canada.

Elle propose à ses membres :

1° L'étude de la langue française, et particulièrement du parler franco-canadien dans son histoire, son caractère, sa situation légale, ses conditions d'existence ;

2° L'observation, le relèvement et la distribution topographique des faits qui caractérisent la phonétique, le vocabulaire, la sémantique, la morphologie et la syntaxe du parler populaire franco-canadien ;

3° L'examen des dangers qui menacent la langue française au Canada, du rôle des écrivains dans le maintien de sa pureté et de son unité, du devoir de l'instituteur vis-à-vis des forces populaires du langage ;

4° La recherche et la mise en pratique des méthodes les meilleures pour étendre et perfectionner la langue

française au Canada, la défendre, l'enrichir et l'épurer ;

5° Les œuvres propres à faire du parler français au Canada un langage qui réponde à la fois à l'évolution naturelle de l'idiome et aux enseignements de la tradition, aux exigences de conditions sociales nouvelles et au génie de la langue ;

6° Le développement d'une saine critique et d'une littérature nationale dans le Canada français ;

7° Des conférences et des réunions d'étude, où des questions touchant le but de la Société feront l'objet de mémoires, de rapports et de discussions ;

8° La préparation et la publication d'ouvrages, d'études et de bulletins assortis à ces desseins.

Des programmes d'action particuliers sont tracés par le Bureau, s'il est besoin.

Article 3

La Société se compose : 1° de membres d'honneur, 2° de membres bienfaiteurs, 3° de membres titulaires, 4° de membres adhérents, et 5° de membres correspondants.

1° Est membre d'honneur toute personne à qui ce titre est donné par le Bureau.

2° Pour être membre bienfaiteur, il faut : *a/* être admis par le Bureau, *b/* payer une cotisation annuelle de dix piastres ou une somme de cent piastres une fois versée.

3° Pour être membre titulaire, il faut : *a/* parler la langue française, *b/* être agréé par le Bureau, *c/* payer une cotisation annuelle de deux piastres ou une somme de vingt piastres une fois versée.

4° Pour être membre adhérent, il faut: *a/* être admis par le Bureau, *b/* payer une cotisation annuelle d'une piastre.

5° Pour être membre correspondant, il faut: *a/* résider à l'étranger, *b/* s'engager à communiquer des études et des observations concernant l'objet poursuivi par la Société, *c/* être agréé par le Bureau.

Les dames peuvent faire partie de la Société.

Article 4

Les cotisations sont payables, chaque année, le premier septembre, au trésorier, à Québec.

Article 5

La qualité de membre de la Société se perd: 1° par la démission, 2° par la radiation prononcée pour motifs graves par le Bureau.

ARTICLE 6

Les membres bienfaiteurs, titulaires et adhérents constituent la Société en assemblée générale et y ont voix délibérative. C'est à eux surtout qu'il appartient de faire et de diriger les études, les recherches et les travaux nécessaires au succès de l'œuvre, et de décider les questions soumises à la Société, sauf celles qui ressortent au Bureau.

Les membres bienfaiteurs et titulaires seuls peuvent faire partie du Bureau et être élus aux charges de la Société.

ARTICLE 7

Des comités d'étude, des comités d'organisateurs, des comités exécutifs peuvent être constitués par le Bureau, qui détermine leurs pouvoirs et leurs attributions.

Article 8

Un comité d'étude permanent, composé de quinze membres nommés par le Bureau, est établi pour exécuter les travaux qui lui sont assignés.

Article 9

La Société peut s'affilier des sociétés analogues et être agrégée à des associations étrangères.

Article 10

Le siège de la Société est à l'Université Laval, à Québec.

Là sont conservées la bibliothèque et les archives, qui, au cas de dissolution de la Société, deviendraient la propriété de l'Université.

BUREAU

—

Article 11

Le recteur de l'Université est de droit président d'honneur et membre du Bureau.

Il désigne, pour remplir la charge d'archiviste, un prêtre du Séminaire de Québec, professeur de l'Université et membre de la Société.

Article 12

Le Bureau de direction est composé du président d'honneur, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, de l'archiviste, et de sept autres directeurs.

Les directeurs, sauf le président d'honneur et l'archiviste, sont élus par l'assemblée générale pour cinq ans.

Le renouvellement des membres éligibles du Bureau se fait par cinquième

et par ancienneté de nomination. Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections se font par correspondance.

Le 15 août de chaque année, un bulletin de vote, préparé par le Bureau et contenant les noms de quatre membres, parmi lesquels ceux des directeurs sortants rééligibles, est envoyé à tous les membres en règle. Après avoir marqué d'une croix les noms des deux candidats qu'il choisit, l'électeur doit renvoyer son bulletin de vote au secrétaire.

Le scrutin est dépouillé par le Bureau après la séance de l'assemblée générale tenue dans le mois de septembre. Ne sont comptés que les bulletins des membres qui ont payé la cotisation pour l'année courante.

Au cas de vacances durant l'année, le Bureau pourvoit lui-même au remplacement de ses membres.

ARTICLE 13

Les officiers éligibles sont élus par les directeurs, pour un an.

ARTICLE 14

Il appartient au Bureau de représenter officiellement la Société, de régler l'ordre du jour des séances de l'assemblée générale et d'en déterminer le programme, d'exécuter et de publier, quand il y a lieu, les décisions de l'assemblée, d'administrer les affaires de la Société, de constituer les comités nécessaires, et d'assigner à chacun sa part de travail.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour le bon gouvernement de la Société.

ARTICLE 15

Les officiers de la Société remplissent les fonctions ordinairement attribuées à

chacune de leurs charges. L'archiviste est aussi trésorier, et le secrétaire assistant-trésorier de la Société. Ils sont chargés de l'exécution des mesures arrêtées par le Bureau.

COUTUMIER

Article 16

Les séances de l'assemblée générale ont lieu régulièrement le quatrième jeudi de chaque mois, à huit heures du soir, à l'Université Laval, à Québec.

Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau.

Article 17

Le Bureau se réunit une demi-heure avant chaque séance régulière de l'assemblée générale, et chaque fois qu'il

est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 18

Le comité d'étude permanent se réunit le lundi de chaque semaine, à l'Université Laval, à Québec.

ARTICLE 19

Il n'y a pas de séance régulière de l'assemblée générale, ni du comité d'étude permanent, pendant les vacances de Noël et de Pâques, non plus que du premier juin au premier septembre.

ARTICLE 20

Les statuts peuvent être amendés par l'assemblée générale, par un vote des deux tiers des membres présents.

Mais toute proposition d'amendement doit être procédée d'un avis, donné un mois d'avance à l'assemblée, et d'un rapport spécial du Bureau.

Article 21

Aux séances de l'assemblée générale et aux réunions du Bureau, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf celles qui ont pour objet l'amendement des statuts.

Le président, outre le vote qu'il donne comme membre, a un droit de vote additionnel au cas de partage égal des voix.

Article 22

Le service de toute publication périodique de la Société est fait gratuitement à tous les membres en règle.

Article 23

Pour ce qui n'est pas prévu par les statuts, le Bureau décide ce qui doit être fait.

ÉD. MARCOTTE, imprimeur et relieur, Québec.